



# La réparation du préjudice écologique dans la loi Biodiversité

Olivier CIZEL, Éditions Législatives

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**EL** EDITIONS  
LEGISLATIVES

# 1. - LES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

Responsabilité pénale

**Réparation du préjudice écologique « classique »** : causé à l'homme par suite d'atteintes à l'environnement

Responsabilité administrative

**Réparation du préjudice écologique « pur »** : causé directement à l'environnement indépendamment des effets sur l'homme

Responsabilité civile

- contractuelle  
- délictuelle

- pour faute
- sans faute

Réparation du préjudice écologique

## 2. - UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE

### Convention de Lugano

responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

### Loi « Responsabilité environnementale »

Régime dépassant la réparation du dommage : mesures de prévention et mesures de réparation

### Réflexions et propositions

- Rapport du club des juriste
- Proposition de loi Retailleau
- Nomenclature préjudices
- Rapport Jegouzo
- Propositions Neyret

### Charte de l'environnement

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement

### Jurisprudence Erika

Reconnaissance de la réparation d'un préjudice écologique pur. Atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement

### Loi biodiversité

Amendement au Sénat en première lecture  
  
Adoption lors du vote définitif

1993

2004

2008

2010-2012

2012-2014

2016

## 2. – L'AFFAIRE ERIKA

2008. Trib. corr.  
A : 375 000 €  
R : 192,5 M€  
Préj. éco. restreint

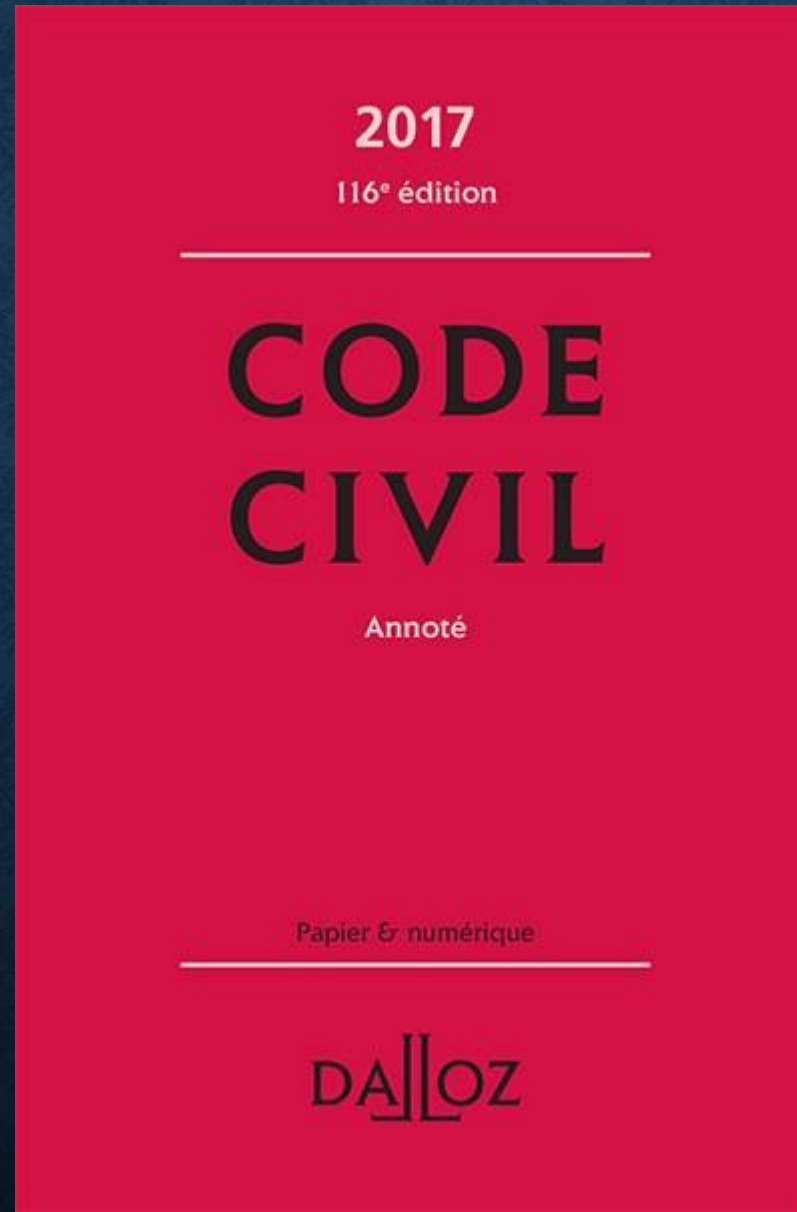
2010. Cour appel  
A : 375 000 €  
R : 200,6 M€  
Préj. éco. étendu

2012. Cour Cass.  
Confirmation,  
même hors eaux  
territoriales



# 3. - UNE CONSÉCRATION JURIDIQUE

- Article 4 de la loi Biodiversité, 8 août 2016
- Huit articles intégrés dans le code civil : 1246-1252 et 2226-1
- Une reconnaissance bien accueillie par les juristes et les associations
- Beaucoup moins par les représentants des entreprises




## CHAPITRE III LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI)

Les art. 1246 à 1252 sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> oct. 2016. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette date (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VIII). Les mêmes art. sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (L. préc., art. 4-IX).

**Art. 1246** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

 Bibliographie

**Art. 1247** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

**Art. 1248** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

**Art. 1249** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 1250** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin.

Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.

**Art. 1251** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

**Art. 1252** (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VI) Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

## 4. - PRINCIPE DE RÉPARATION



« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer »

- Nouveau régime d'indemnisation (responsabilité extra-contractuelle)
- Pas de référence aux tiers
- Pas de référence à la notion de « fait générateur » ou de « faute » (responsabilité pour faute ou sans faute)


## 5. - DOMMAGES RÉPARABLES

« préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »

- Caractère « non négligeable »
- Atteinte à la nature seule
- Atteintes à la nature et à l'homme



## 6. - PERSONNES CONCERNÉES

- 
- **Bénéficiaires** : « personne ayant qualité pour agir » : État, AFB, EP, AAPE, Association 5 ans + collectivités, entreprises, opérateurs de compensation...
  - **Débiteurs** : « toute personne » :
    - personnes physiques ou morale de droit privé
    - Collectivités publiques : CT + État



## 7. - TYPES DE RÉPARATION

- **Réparation en priorité en nature** : mesures de restauration, de réhabilitation ou de remplacement des ressources ou services détériorés / mesures compensatoires
- **Réparation à défaut en dommages et intérêts** : impossibilité matérielle technique ou juridique ; prise en charge par le demandeur, à défaut par l'Etat ; affectés à la réparation
- **Cumul possible des deux types de réparation**
- **Astreinte affectée à la réparation**



# 8. - ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

- Aucune indication dans la loi
- Propositions : référentiels d'indemnisation, base de données, mission d'expertise
- Méthode d'évaluation biophysique (dommage écologique de moindre gravité)
- Expertise écologique reconnue par le juge

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

BIODIVERSITÉ

Analyse

É

M

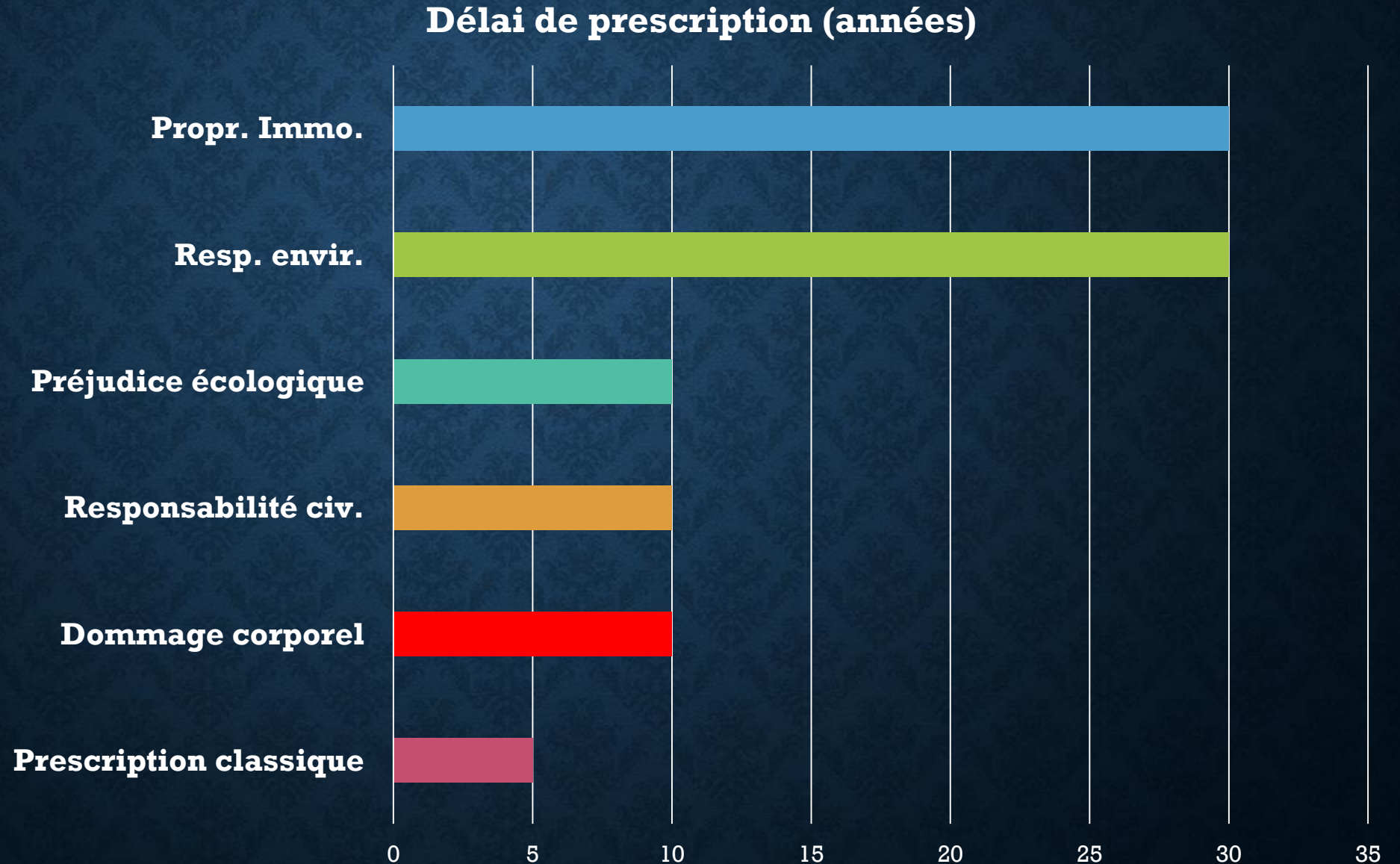
A

Comment réparer des  
dommages écologiques  
de moindre gravité ?

MAI 2017

# 9. - PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉPARATION

- 10 ans
- à compter du jour de la connaissance du préjudice ( $\neq$  des faits)



# 10. - MESURES PRÉVENTIVES

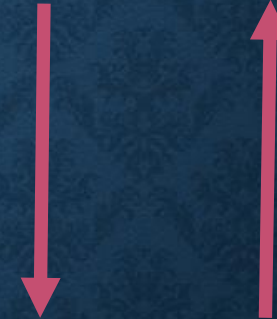


- **En amont du dommage** : mesures de prévention ou de cessation par le juge
- **En aval du dommage** : dépenses de prévention = dommage réparable

# 11. - COORDINATION AVEC LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

- **Prise en compte réciproque** des mesures de réparation déjà intervenues au titre de la responsabilité environnementale et de la réparation du préjudice écologique
- **Cumul** : Remise en état au titre de la « responsabilité environnementale » + réparation du préjudice écologique

**Réparation du préjudice écologique**



**Responsabilité environnementale**

# 12. - ENTRÉE EN VIGUEUR

- **Applicable** aux faits générateurs antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 2016
- **Non applicable** aux actions en justice introduites avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016

## 2016 | CALENDAR





**LOI**

## **BIODIVERSITÉ**

**CE QUI CHANGE EN PRATIQUE**

Chantal CANS  
Olivier CIZEL

Avec les témoignages  
de juristes, chercheurs,  
avocats, associations, etc.

 **EDITIONS  
LEGISLATIVES**

# POUR EN SAVOIR PLUS...

**Ouvrage intégral  
(55 euros)**

<http://www.editions-legislatives.fr/boutique/broche-loi-biodiversite.html>

<http://www.editions-legislatives.fr/livre-blanc/la-loi-biodiversite-en-dix-points>

**Résumé en dix points  
(gratuit)**



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**